

**Objet : Signature d'un contrat de prêt de 7 000 000 € avec la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de la Loire pour financer les opérations d'investissement du budget assainissement.**

Réf. : 7.3.1

## Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.1.3) portant délégation du Conseil à la Présidente pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ou aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c. du même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation d'un emprunt dans le cadre de l'exécution du budget du présent exercice,

### Décide

Article 1 : De contracter auprès de La Caisse d'Épargne Bretagne Pays de la Loire un prêt dont les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Score Gissler :	1A
Montant du contrat de prêt :	7 000 000,00 EUR
Frais de dossier :	0,05 %

### Phase de mobilisation

Début :	Date de signature du contrat
Fin :	31/01/2025
Intérêts :	Calculés sur la base du taux du prêt
Commission de non utilisation :	0,00 %

**Phase de consolidation**

Date de départ : 31/01/2025  
Durée du contrat de prêt : 15 ans  
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,19 % maximum  
Mode d'amortissement : Linéaire (amortissement constant)  
Échéances d'amortissement et d'intérêt : périodicité trimestrielle  
Base de calcul des intérêts : 30/360 jours

Remboursement anticipé : Total ou partiel possible à chaque date d'échéance, moyennant un préavis de trente (30) jours ainsi que le paiement d'une indemnité actuarielle non plafonnée.

Article 2 : De charger Monsieur le Directeur Général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **29 NOV. 2024**

mis en ligne le :

**29 NOV. 2024**

Pour la Présidente  
Le vice-président délégué

Pascal BOLO

